

Faculté de Droit et Science politique de Nice

École universitaire de recherche LexSociété

STATUTS DE L'UNITÉ DE RECHERCHE ERMES

Équipe de recherche sur les mutations de l'Europe et de ses sociétés (ERMES, UPR 1198)



Article 1 - Présentation générale de l'unité de recherche

1.1. L'unité de recherche ERMES (UPR 1198) regroupe en priorité des enseignants-chercheurs et chercheurs d'Histoire du droit et des institutions (section 03 du CNU) et Science politique (section 04 du CNU) de la Faculté de Droit et Science politique de Nice. Les recherches conduites par ses membres se déploient principalement dans le cadre des axes de recherche définis collégalement.

1.2. L'unité de recherche ERMES accueille les doctorants qui réalisent leur thèse sous la direction d'un(e) membre d'ERMES habilité(e) à diriger les recherches. Elle constitue également une structure d'appui pour les formations de Master en lien avec ses domaines de spécialisation.

Article 2 - Direction et localisation

2.1. L'unité de recherche ERMES est dirigée par un ou deux de ses membres titulaires, élu(s) à cette fonction pour une durée de cinq ans. Elle est également dotée d'un conseil de laboratoire élu par ses membres qui conseille et assiste la direction.

2.2. L'unité de recherche est rattachée à l'Université Côte d'Azur, et a son siège à la Faculté de Droit et Science politique.

Article 3 - Composition de l'unité de recherche

L'équipe de l'unité de recherche est composée de membres et d'associés.

3.1. Membres

Sont membres de l'Unité de recherche ERMES :

3.1.1. Les enseignants-chercheurs (Professeurs des universités, Maîtres de conférences) et chercheurs (DR, CR) titulaires membres en Histoire du droit et des institutions (section 03 du CNU) et en Science politique (section 04 du CNU).

3.1.2. Les enseignants-chercheurs (Professeurs des universités, Maîtres de conférences) et chercheurs (DR, CR) venant d'autres sections disciplinaires ou composantes souhaitant s'inscrire dans l'un des axes de recherche de l'unité peuvent être rattachés à titre principal à ERMES sur leur demande écrite et par décision de la direction sur avis conforme du conseil de laboratoire.

3.1.3. Les Maîtres de conférences stagiaires répondant aux conditions des articles 3.1.1 ou 3.1.2.

3.1.4. Le(s) personnel(s) administratif(s) affecté(s) à l'unité de recherche.

3.1.5. Les post-doctorants accueillis par ERMES pour le temps de leur contrat.

3.1.6. Les doctorants inscrits en thèse sous la direction d'un membre ou associé d'ERMES.

3.2. Associés

3.2.1. Les personnes relevant d'un des cas de figure suivants peuvent demander à la direction de bénéficier du statut d'associé de l'Unité de recherche ERMES. La direction statue après avis conforme du conseil du laboratoire.

- Les docteurs ayant soutenu leur thèse au sein du laboratoire ERMES et poursuivant une activité scientifique dans le but d'une carrière académique (demande de qualification CNU, participation aux concours d'agrégation externe, de maîtrise de conférences, délégations CNRS, post-doctorat) sont associés de droit pour un an à compter de la soutenance. Passé ce délai, leur demande d'adhésion est réévaluée tous les deux ans par le conseil de laboratoire.

- Les anciens membres d'ERMES ayant obtenu une mutation et qui dirigent encore une ou plusieurs thèses au sein du laboratoire ERMES. Le statut d'associé leur est accordé tant que cette direction est effective.

- Les enseignants-chercheurs membres d'ERMES à la retraite qui poursuivent une activité scientifique. Leur demande de renouvellement est examinée en début de chaque contrat pluriannuel et pour la durée de celui-ci.

- les ATER ou les enseignants contractuels recrutés dans les sections 03 et 04 du CNU pour la durée de leur contrat.

- Les demandes d'adhésion en qualité d'associé émanant de chercheurs relevant d'autres situations font l'objet, à titre dérogatoire, de traitements individuels de la part du conseil de laboratoire. Le statut d'associé leur est accordé pour deux ans renouvelables.

3.2.2. Les associés participent à une activité scientifique significative d'ERMES (programmes de recherche, colloques, journées d'étude, ouvrages collectifs, directions de thèse, séminaires...). Leur activité de recherche s'inscrit nécessairement dans les axes du laboratoire ERMES. L'associé fait mention de son rattachement en cette qualité à ERMES dans le cadre de ses activités de recherche.

3.2.3. Les demandes de renouvellement d'adhésion au laboratoire ERMES en qualité d'associé sont accompagnées d'un curriculum vitae de la candidate ou du candidat et d'un document mettant en évidence sa participation aux activités scientifiques d'ERMES durant les deux années écoulées, ainsi que ses projets de participation pour l'avenir.

3.2.4. Toute demande de financement émanant d'un associé (remboursement de frais de déplacement, prise en charge du Prêt entre bibliothèques, contribution aux activités de recherche...) fait l'objet d'un examen spécifique du conseil de laboratoire.

3.3. Liste des membres et associés

La liste des membres et associés de l'unité de recherche et de leurs activités scientifiques respectives figure sur le site internet d'ERMES. Chaque membre et associés dispose d'une page sur le site.

3.4. Perte de la qualité de membre ou associé et exclusion

Perdent leur qualité de membre ou d'associé de l'unité de recherche les personnes qui en font la demande.

Une procédure d'exclusion peut être diligentée sur demande écrite de la direction du laboratoire pour un agissement portant gravement atteinte à l'activité ou l'image du laboratoire. La direction peut agir de sa propre initiative ou sur demande écrite d'au moins trois membres ou associés du laboratoire. L'intéressé est alors invité à présenter ses observations écrites. La décision d'exclusion est prise par la direction du laboratoire sur avis conforme unanime du conseil de laboratoire. A cette occasion, l'intéressé s'il fait partie du conseil de laboratoire n'y siège pas. Si l'intéressé appartient à la direction du laboratoire, la procédure d'exclusion est diligentée par le conseil de laboratoire auquel ne participe pas l'intéressé.

Article 4 - Gouvernance de l'unité de recherche

4.1. La direction

4.1.1. La direction conduit et coordonne le projet scientifique de l'unité de recherche pour la durée de son mandat.

A cette fin, elle nomme les responsables d'axe, qui ont pour mission d'établir des propositions de mise en œuvre du projet scientifique.

Elle convoque et préside les réunions du conseil de laboratoire et des assemblées générales. Elle représente l'unité de recherche devant les instances de l'Université et tout organisme extérieur ou partenaire.

Elle est l'ordonnateur principal du budget, engage et valide les dépenses autorisées par le conseil de laboratoire ou relevant du fonctionnement courant de l'unité.

Le personnel administratif affecté à l'unité de recherche est subordonné à la hiérarchie du Doyen et du responsable administratif de la Faculté de Droit et Science politique et placé sous l'autorité fonctionnelle de la direction du laboratoire.

4.1.2. L'unité de recherche est dirigée par un(e) enseignant(e)-chercheur(e) ou chercheur(e) (mentionné(e) au 3.1.1. ou 3.1.2.) membre d'ERMES et de l'Université Côte d'Azur. La direction peut être assumée collégalement par deux personnes. Dans le cas d'une direction collégiale et lors de tout renouvellement, il convient que la diversité disciplinaire du laboratoire soit respectée.

4.1.3. La durée des fonctions de direction ne peut excéder deux mandats.

Une nouvelle élection doit être organisée en cas de vacance de la direction constatée par le conseil de laboratoire.

Dans ce cas, et avant qu'il ne soit procédé à une nouvelle élection, l'intérim est assuré par le doyen d'âge du conseil de laboratoire répondant aux conditions de l'article 4.1.2.

4.1.4. Le collège électoral pour l'élection de la direction est constitué par les membres de l'unité de recherche ERMES visés aux 3.1.1 et 3.1.2.

4.1.5. L'élection a lieu au cours d'une Assemblée générale convoquée au moins 21 jours avant sa tenue (par courrier électronique ou tout autre moyen).

4.1.6. Après la réception de la convocation de l'Assemblée générale, les candidats à la direction disposent d'une semaine pour déposer leur candidature écrite auprès du secrétariat du laboratoire. Ce dernier diffuse l'information aux membres du laboratoire au terme de cette période.

4.1.7. Le collège électoral défini au 4.1.4 se prononce par un vote à bulletin secret, après présentation des candidatures.

4.1.8. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par électeur présent. Un formulaire de procuration est joint à la convocation.

4.2. Le conseil de laboratoire

4.2.1. Le conseil de laboratoire comprend la direction d'ERMES, 4 membres élus et 1 membre représentant le personnel administratif rattaché à ERMES (voir art. 4.2.5).

4.2.2. Le conseil de laboratoire assiste et conseille la direction dans ses missions. Il autorise les dépenses qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de l'unité.

Il est amené à se prononcer par vote sur toute proposition affectant durablement l'organisation et la vie du laboratoire telles que précisées notamment en 4.2.3.

En cas d'égalité des votes, la direction de l'unité de recherche a voix prépondérante.

4.2.3. Le conseil de laboratoire est consulté par la direction du laboratoire, notamment sur :

- L'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- La politique budgétaire de l'unité de recherche et sa gestion quotidienne (colloques, déplacements, participation à des manifestations scientifiques des enseignants-chercheurs, équipements, etc.) ;
- La politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- La politique de diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La politique de formation par la recherche ;
- Toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptible d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres de l'unité.

4.2.4. Le conseil de laboratoire est tenu informé par la direction de la politique des tutelles et de son incidence sur le développement de l'unité de recherche. Il est également informé du suivi des doctorants, de leur encadrement, de leur intégration scientifique et de leur insertion professionnelle.

4.2.5. Le conseil de laboratoire comprend :

- La direction ou codirection ;
- 4 membres élus :
 - o 3 représentants des enseignants-chercheurs visés aux articles 3.1.1 et 3.1.2. Pour tenir compte de la spécificité du laboratoire et de son caractère pluridisciplinaire, il est souhaitable que les différents départements ou sections de rattachement des chercheurs et enseignants-chercheurs soient représentés au sein du conseil ;
 - o 1 représentant des doctorants ;
- 1 membre représentant le personnel administratif rattaché à l'ERMES nommé par la direction de l'unité de recherche.
- Les responsables des axes scientifiques, de manière consultative.

4.2.6. Les membres du conseil de laboratoire sont élus pour cinq ans, à l'exception du mandat du représentant des doctorants qui est d'un an, reconductible une fois.

Tout membre du conseil quittant définitivement le laboratoire ou ne répondant plus aux conditions d'éligibilité cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il aura été élu ou nommé, être remplacé par voie d'élection ou de nomination. La durée du mandat du nouveau membre du conseil correspond à la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

4.2.7. Les membres élus du conseil de laboratoire le sont au suffrage direct à un tour.

Le collège 1 est composé des membres relevant des articles 3.1.1 et 3.1.2.

Le collège 2 est composé des doctorants relevant de l'article 3.1.6.

Pour chacun des collèges, tout électeur est éligible.

Pour permettre à chacun de prendre part au vote, les électeurs empêchés le jour du scrutin peuvent donner pouvoir à un membre du même collège, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

4.2.8. Dans le collège 1, le scrutin est un scrutin de liste à un tour. Chaque liste doit comporter trois noms et représenter au moins deux des disciplines de l'unité de recherche.

L'élection a lieu au cours d'une Assemblée générale convoquée au moins 21 jours avant sa tenue (par courrier électronique ou tout autre moyen). Les candidats du collège 1 au conseil de laboratoire

disposent d'une semaine à compter de l'envoi de la convocation de l'assemblée générale électorale pour déposer leur liste auprès du secrétariat du laboratoire. Ce dernier diffuse l'information aux membres du laboratoire au terme de cette période.

La liste arrivée en tête emporte la totalité des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau scrutin.

4.2.9. Dans le collège 2, le scrutin est uninominal à un tour. Le candidat recueillant le plus grand nombre de voix l'emporte. En cas d'égalité, le doyen d'âge l'emporte.

La convocation pour l'élection du représentant du collège 2 est envoyée 21 jours avant la date du scrutin. Les candidats disposent d'une semaine à compter de l'envoi de la convocation pour déposer leur candidature auprès du secrétariat du laboratoire. Ce dernier diffuse l'information aux membres du laboratoire au terme de cette période.

L'élection du représentant des doctorants a lieu en janvier.

En cas de vacance constatée par la direction, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions susmentionnées, dans le délai d'un mois.

4.2.10. Pour assurer le bon fonctionnement de ce conseil et la participation du plus grand nombre, les membres élus du conseil ne peuvent prétendre à plus de deux mandats consécutifs, sauf cas spécifiques (élection en cours de contrat pluriannuel, absences de candidatures concurrentes...).

4.2.11. Le conseil de laboratoire est présidé par la direction.

Il se réunit au moins deux fois par semestre.

Il est convoqué par la direction de l'unité ou, en cas de vacance ou d'empêchement, par trois de ses membres.

Tout membre de l'unité peut assister au conseil. Il ne peut intervenir dans les discussions sauf autorisation de la direction.

Seuls les membres du conseil de laboratoire peuvent exercer un droit de vote et prendre part aux délibérations.

4.2.12. Le conseil peut entendre, sur invitation de sa direction, toute personne participant aux travaux de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

4.2.13. La direction de l'unité arrête l'ordre du jour de chaque séance, en tenant compte des demandes qui lui parviennent par l'intermédiaire des membres du conseil de laboratoire.

4.2.14. L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres de l'unité huit jours avant la réunion. La direction établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de chacune des séances aux membres de l'unité.

Article 5 - Assemblée générale

5.1. L'Assemblée générale comprend les membres et membres associés tels que désignés aux articles 3.1 et 3.2, qui constituent le corps électoral.

La direction peut inviter toute personne dont elle juge la présence utile, mais celle-ci n'a pas le droit de vote.

5.2. L'Assemblée générale prend connaissance des activités scientifiques réalisées et du compte-rendu financier de l'unité, lesquels sont soumis à son approbation.

5.3. L'Assemblée générale délibère et se prononce par vote sur la politique scientifique de l'unité et les orientations budgétaires futures.

5.4. L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. La convocation se fait un mois à l'avance, par courrier électronique. L'assemblée est présidée par la direction.

5.5. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par la direction après avis du conseil de laboratoire et peut comporter des questions dont l'inscription est demandée par un des membres de l'unité.

5.6. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié du collège électoral tel qu'il est défini par l'article 5.1. est présente ou représentée.

Les procurations sont admises dans la limite de deux par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

À défaut de *quorum*, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins une semaine. Celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi par la direction de l'unité et diffusé auprès des membres de l'équipe, dans un délai d'un mois.

Article 6 - Modifications de statuts

6.1. Toute modification des statuts peut être effectuée sur demande de la direction et du conseil de laboratoire ou d'un tiers au moins des membres de l'unité.

6.2. L'examen de la modification des statuts est effectué en Assemblée générale et validé par vote à la majorité des deux tiers des membres de l'unité présents ou représentés.

La demande et les motifs de modification doivent être communiqués aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

Article 7 - Règlement intérieur

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur établi par le conseil de laboratoire.

Nice, le 16 avril 2026